

d'avoir leur propre spiritualité dans les établissements correctionnels. On leur a dit de s'adresser au prêtre catholique romain ou au ministre protestant; cela répondrait à leurs besoins. Après qu'ils ont imploré maintes fois les autorités, on a finalement accordé leur programme spirituel particulier. C'était la demande qu'ils faisaient pour régler leur problème. Les résultats ont été très positifs. Toutefois, le solliciteur général s'attribue la paternité de cet immense saut en avant dans les établissements correctionnels, dont l'initiative appartient pourtant aux autochtones eux-mêmes.

Honorables sénateurs, j'ai dans mon bureau une liste de plus de 150 ouvrages publiés entre 1973 et 1988 et qui tentent de trouver une solution au problème de la détention des autochtones. Plus d'une centaine de ces études, rapports, évaluations, revues statistiques, examens préliminaires, profils d'observation, sondages d'opinion, rapports de groupes de travail, inventaires, analyses dites longitudinales, cadres d'analyse, résumés, plans, directives, ont été demandés par le Service correctionnel du Canada, la Commission des libérations conditionnelles et le solliciteur général. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est bien sûr responsable de sept rapports. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien en a produit trois qui traitent du système de justice autochtone. Le ministère de la Justice, le Comité de la justice de la Chambre des communes, la Commission de la réforme du droit, la Commission de la détermination de la peine et l'Association du Barreau canadien ont tous déposé des rapports. Il en va de cette question comme de celle de l'environnement: tout un chacun veut déposer son propre rapport sur le problème des détenus autochtones.

Il me semble qu'on pourrait libérer les détenus autochtones s'ils en arrivent à la conclusion que ce ne sont pas eux qui profitent le plus de leur détention, mais tous les rédacteurs et les experts-conseil engagés par le gouvernement pour faire enquête sur eux et produire des rapports.

Le principal obstacle qui nous empêche d'accorder aux autochtones le traitement équitable auquel ils ont droit est constitué par les stéréotypes autochtones, qui sont encore trop répandus, et par notre mince compréhension de leur mode de vie et de leur culture. Nous devons modifier le régime de façon qu'il réponde mieux aux besoins des contrevenants autochtones. Nous devons cesser de ne voir que le criminel en eux et les traiter plutôt comme des personnes ayant des besoins particuliers.

● (1640)

Il nous faut trouver des solutions de rechange à l'emprisonnement et songer sérieusement à les réintégrer dans leur propre société. Si elle est adoptée, la recommandation du comité Daubney de la Chambre des communes apportera beaucoup de solutions. J'espère que l'un des premiers objectifs du nouveau comité sera d'entreprendre une analyse en profondeur de ce rapport et d'inviter les représentants du gouvernement à dire quels progrès ils ont faits depuis le dépôt du rapport, notamment dans le domaine de la formation des détenus.

Le dernier domaine est celui du préélargissement et de la libération conditionnelle. Suivant tous les renseignements dont nous disposons à partir de l'ensemble des études effectuées, les autochtones ont moins de possibilités d'obtenir des permissions de sortie, la semi-liberté ou la libération conditionnelle. Ils sont obligés de purger la totalité de leur sentence

[Le sénateur Hastings.]

beaucoup plus souvent que les Blancs ou les non-autochtones. Les délinquants autochtones ont moins de chances d'obtenir la libération conditionnelle. En 1987, les non-autochtones constituaient 42 p. 100 des détenus ayant fait l'objet d'une libération conditionnelle. Dix-huit pour cent étaient autochtones. En fait, ils sont obligés de purger une plus grande partie de leur peine dans un établissement de détention.

J'ai téléphoné à la Commission des libérations conditionnelles récemment au sujet de la semi-liberté, et les statistiques vont dans le même sens qu'auparavant. Après examen poussé de 349 dossiers, on a constaté que 48 p. 100 de la population générale a renoncé au droit à une audience de semi-liberté. Cinquante-huit pour cent, près de 60 p. 100, de la population autochtone ont renoncé à ce droit. Les autochtones ne veulent même pas se présenter à la Commission des libérations conditionnelles. Elle les intimide. Mais il y a un fait plus intéressant: c'est que sur ceux qui sont allés à la Commission des libérations conditionnelles, 10 p. 100 des demandeurs autochtones ont obtenu la semi-liberté, contre 23 p. 100 pour les détenus non autochtones. La semi-liberté a été accordée à deux fois plus de non-autochtones que d'autochtones.

Pourquoi, demanderez-vous? Tout ce que je puis dire c'est que c'est parce que la semi-liberté est une procédure à nous. Elle convient bien à un jeune délinquant blanc. Celui-ci peut fournir à la Commission des libérations conditionnelles son plan d'étude et dire qu'il retourne à l'université ou au secondaire. Il peut fournir à la Commission des libérations conditionnelles un plan d'élargissement comportant un emploi. Il peut parler à la Commission des libérations conditionnelles de soutien communautaire. Comment le jeune autochtone peut-il fournir à la Commission des libérations conditionnelles un plan d'élargissement logique et raisonnable? C'est de la discrimination systématique.

Les sénateurs se souviendront d'avoir adopté le projet de loi C-67, qui avait pour but de nous protéger des délinquants violents. Dans les Prairies, 61 p. 100 des dossiers soumis à cette procédure de détention concernaient des autochtones. Je suis allé au pénitencier de la Saskatchewan à laquelle 18 d'entre eux avaient été envoyés. Deux étaient des non-autochtones. Quand j'ai demandé une explication, on m'a dit que l'autochtone est beaucoup plus violent que les autres. On invoque plusieurs raisons pour expliquer la surreprésentation des autochtones dans les prisons. Premièrement, beaucoup ont dit estimer qu'il y a un plus fort pourcentage d'autochtones incarcérés pour délits avec violence. Mais si on considère comme délits avec violence les infractions qui figurent à l'annexe de cette loi, l'analyse des détenus immatriculés dans les établissements fédéraux montre que les autochtones ne sont pas surreprésentés parmi les détenus incarcérés pour des infractions figurant à cette annexe.

Il y a quelqu'un quelque part qui s'est dit que les délinquants autochtones sont beaucoup plus violents et beaucoup plus dangereux que les autres, donc qu'il faut les garder jusqu'à la fin de leur peine. Cela s'inscrit dans la discrimination systématique qui règne dans ce régime, comme j'espère l'avoir expliqué, depuis l'instant de l'arrestation jusqu'à celui de la libération. Je ne pense pas que ce soit intentionnel, mais c'est en train de devenir si enraciné que ce sera presque intentionnel si nous ne profitons pas de l'occasion pour y remédier—et le plus tôt sera le mieux.